

# BGer 9C 268/2016 vom 14. November 2016

Bundesgericht, 2016-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_268\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_268_2016)

FR: TF 9C 268/2016 du 14 novembre 2016

IT: TF 9C 268/2016 del 14 novembre 2016

## Regeste

Assurance vieillesse et survivants (prestation d'assurance indue) | Assurance-vieillesse et survivants

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF ). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci ( art. 105 al. 1 LTF ), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée ( art. 105 al. 2 LTF ). En principe, il n'examine que les griefs motivés ( art. 42 al. 2 LTF ), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux ( art. 106 al. 2 LTF ). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 2

Est litigieux le point de savoir si le montant de 33'708 fr., équivalant au droit de B. \_\_\_\_\_ à une rente de vieillesse pour la période courant de son accession à l'âge de la retraite en octobre 2010 à son décès en juin 2012, n'aurait pas dû être versé en mains de la recourante dans la mesure où la succession de son époux décédé avait été répudiée et si la caisse de compensation intimée pouvait en réclamer la restitution. La juridiction cantonale a cité les normes et la jurisprudence indispensables à la résolution du litige. Il suffit d'y renvoyer.

### E. 3

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'administration était en droit de requérir de la veuve de l'assuré la restitution du montant de 33'708 fr. litigieux. Pour aboutir à cette solution, ils ont constaté que le versement rétroactif des rentes de vieillesse avait été indûment effectué en mains de la recourante puisque la succession de son conjoint décédé avait été répudiée et que les conditions d'une reconsidération de la décision du 7 mai 2013 étaient données. Ils ont aussi indiqué que la décision en restitution n'était pas atteinte par la péremption, que - si une rente était insaisissable du vivant d'un assuré - le versement rétroactif d'une telle rente ne l'était pas et tombait dans la masse en faillite de la succession répudiée, que le paiement rétroactif litigieux ne pouvait être assimilé à l'accomplissement d'un devoir moral et que l'invocation de dispositions du droit de la faillite était inutile. Ils ont par ailleurs estimé que la veuve de l'assuré ne pouvait déjà exciper de sa bonne foi dès

lors que cet élément devait être analysé dans la procédure, séparée, de remise de l'obligation de restituer sollicitée le 25 mars 2014.

#### **E. 4**

Entre autres griefs, la recourante soutient que, contrairement à ce qu'a retenu le tribunal cantonal, le droit de demander la restitution au sens de l'art. 25 al. 2 première phrase LPGA était périmé lorsque la décision en restitution avait été rendue en date du 25 février 2014. Elle considère que le délai de péremption d'un an avait commencé à courir dès le lendemain de la publication dans la "Feuille officielle suisse du commerce" (FOSC), en novembre 2012, de la répudiation de la succession ou, au moins, dès la communication de cette information directement à la caisse intimée par lettre datée du 15 janvier 2013 et que, partant, ledit délai était échu le 25 février 2014. Son argumentation n'est cependant pas pertinente. Tout d'abord, la péremption du droit de requérir la restitution d'une prestation ne saurait commencer à courir avant que la décision allouant la prestation en question ne soit rendue. On relèvera ensuite que - conformément à la jurisprudence correctement citée en première instance -, lorsque comme en l'occurrence la restitution est imputable à faute, le point de départ du délai ne coïncide pas avec le moment où la faute a été commise par l'administration (soit, la prise de la décision du 7 mai 2013), mais bien avec celui auquel celle-ci aurait dû, dans un deuxième temps (lors d'un contrôle comptable par exemple), se rendre compte de son erreur en faisant preuve de toute l'attention requise (cf. ATF 124 V 380 consid. 1 p. 382 s.).

#### **E. 5**

La veuve de l'assuré fait en outre grief à la juridiction cantonale d'avoir violé plusieurs dispositions légales afférentes à la soustraction du droit aux rentes AVS aux exécutions forcées ( art. 20 al. 1 LAVS ) ainsi qu'à l'incessibilité ( art. 197 al. 1 LP en relation avec l' art. 22 al. 1 LPGA ) et l'insaisissabilité ( art. 197 al. 1 LP en relation avec l' art. 92 al. 1 ch. 9a LP ) de ces prestations. Elle prétend que, contrairement à ce que les premiers juges avaient retenu, les normes citées avaient empêché l'arriéré de rente d'entrer dans la masse en faillite de la succession répudiée. Une fois encore, son argumentation n'est pas pertinente dans la mesure où le montant de 33'708 fr. (correspondant au droit de l'assuré décédé à une rente de vieillesse pour la période courant du mois d'octobre 2010 à celui de juin 2012) n'a pas fait l'objet d'une exécution forcée mais est entré dans la succession (masse successorale) du défunt qui, une fois répudiée par l'ensemble des héritiers, a été liquidée par voie de faillite. Les dispositions légales mentionnées ne sont ainsi d'aucune utilité à la recourante puisque la question à résoudre est purement successorale.

#### **E. 6**

Eu égard à ce qui précède, les premiers juges pouvaient inférer que la prestation avait été indûment perçue par la veuve de l'assuré et que la restitution pouvait en être exigée.

#### **E. 7**

Le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF dans la mesure où il est manifestement infondé. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.